



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT : BOULEVARD GUTENBERG

N°2022-424

Livry-Gargan, le 17 OCT. 2022

Le Maire de Livry-Gargan,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L2521-2,

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 200-1, L 221-2, L 221-8, L 240-1 et L 243-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et ses décrets subséquents, notamment l'article R 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et notamment celui du 16 février 1988, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation, septième partie : marques sur chaussée, chapitre 6 : autres marques, article 118-2 B : marques relatives au stationnement. Interdiction du stationnement et de l'arrêt. Cette interdiction peut être confirmée ou indiquée par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir ou en rive de chaussée d'une ligne jaune discontinue pour l'interdiction de stationner, continue pour l'interdiction d'arrêt,

Vu le règlement général de la voirie communale et des voies privées ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du 24 septembre 1990 arrêté municipal relatif à l'institution d'un stationnement payant sur voie de la commune ouverte à la circulation publique,

Vu l'arrêté n°2019-413 du 30 août 2019, portant réglementation de la circulation et du stationnement boulevard Gutenberg,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de la circulation et du stationnement et afin d'améliorer l'usage partagé du domaine public, il convient de modifier le mode de circulation et du stationnement sur le boulevard Gutenberg, voie ouverte à la circulation publique,

Considérant que la police de circulation à l'intérieur des agglomérations est du ressort du Maire sur les voies autres que celles classées à grande circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs, liés au mode de circulation et de stationnement boulevard Gutenberg.

Article 2 : La circulation de tout véhicule motorisé à deux, trois ou quatre roues, s'effectue de la façon suivante :

- En double sens de circulation entre le boulevard Maurice-Berteaux et l'avenue Aristide-Briand.
- La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble de la voie.
- Cinq zones de ralentissement sont implantées boulevard Gutenberg.

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule de moins de 3.5 T à deux, trois ou quatre roues s'effectue sur les emplacements matérialisés au sol par un marquage discontinu.

- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur les emplacements situés au droit des numéros 8, 12, 26, 32, 35, 43, réservés uniquement aux véhicules arborant une carte de stationnement pour PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et UFR (Utilisateur de Fauteuil Roulant).
- Le stationnement est interdit à tous véhicules et rendu gênant au droit des numéros 46 à 48, aux abords de l'école Danton dans le cadre du Plan Vigipirate.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules de façon permanente sur la zone de régulation pour transport en commun au droit du numéro 29.
- L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules sur l'emplacement réservé pour le transport scolaire au droit du numéro 48 bis.

Article 4 : La signalisation verticale et horizontale est conforme à l'instruction interministérielle susvisée. Des panneaux réglementaires signalant ces dispositions sont mis en place par les services municipaux chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule gênant sera mis en fourrière par l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le responsable de la police municipale, sous réserve du respect des prescriptions citées aux articles 3 et du présent arrêté.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté est relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant du commissariat,
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade des sapeurs-pompiers,
- Etablissement Public Territorial du Grand Paris Grand Est gestion déchets.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa publication, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Livry-Gargan - 3, place François-Mitterrand - BP 56 - 93891 Livry-Gargan Cedex,
- d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



76  
Pierre-Yves MARTIN  
Maire de Livry-Gargan  
Conseiller Départemental